|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 décembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Précisions concernant l’exploitation de citernes après l’expiration du délai fixé pour la prochaine épreuve   
ou le prochain contrôle

Proposition transmise par l’Union internationale des wagons privés   
et l’Union internationale des chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Ainsi que l’a déjà fait observer la Pologne à l’occasion de la session de printemps 2019 de la Réunion commune (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/19), il est nécessaire d’énoncer de façon plus précise les dispositions réglementaires concernant l’exploitation des citernes quand la date d’expiration de la validité du contrôle intermédiaire est dépassée. Néanmoins, la Réunion commune n’a pas adopté de version améliorée des dispositions visées.

2. On notera par ailleurs que, contrairement à l’interprétation faite par la Pologne, il est actuellement admissible de remplir à nouveau une citerne pendant un délai de trois mois à compter de la date échue.

3. Il est proposé de préciser les règles relatives à l’utilisation énoncées au chapitre 4.3 et d’y renvoyer au chapitre 6.8 de manière que le Groupe de travail des citernes puisse fournir des éclaircissements et s’accorder sur ce point.

Proposition

*Paragraphe 4.3.2.3.7* lire comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« **4.3.2.3.7** Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries~~, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes~~ **(RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes** et CGEMne peuvent être **ni** remplis **ni** ~~ou~~ présentés **ou admis** au **transport** après ~~expiration de la période de validité~~ **la date fixée pour la prochaine épreuve ou** ~~du~~ **le prochain** contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, **6.8.2.4.3,** 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries~~,~~(RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules‑batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date ~~d’expiration du dernier~~ **fixée pour le prochain** contrôle périodique peuvent être transportés :

a) Pendant une période ne dépassant pas un mois ~~suivant l’expiration de ce délai~~ **à compter de la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2**;

b) Sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de ~~cette~~ **la** date **fixée**, **si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2,** ~~lorsqu’elles~~ **lorsque les citernes** contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption~~.~~**;**

**c) Pendant une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle intermédiaire au sens du 6.8.2.4.3.** ».

4. Il faudrait ajouter une note de bas de page au 6.8.2.4.2, au 6.8.2.4.3 et au 6.8.3.4.6 pour harmoniser leur texte avec celui des dispositions relatives aux contrôles qui sont énoncées au 6.8.2.4 et pour faire référence aux prescriptions qui sont énoncées au 4.3.2.3.7.

« \* Les règles définissant la période pendant laquelle les citernes peuvent être utilisées au-delà de la date fixée sont énoncées au 4.3.2.3.7. »

5. Il pourrait aussi être utile d’ajouter la note de bas de page ci-après, qui apporte davantage d’éclaircissements :

« \* Les citernes ne peuvent être remplies si la date fixée pour la prochaine épreuve ou le prochain contrôle est dépassée. Les règles définissant la période pendant laquelle ces citernes peuvent être utilisées au-delà de la date fixée sont énoncées au 4.3.2.3.7. Lorsque la période prévue est écoulée, les citernes doivent satisfaire au contrôle ou à l’épreuve périodique ou intermédiaire prescrit avant d’être à nouveau utilisées ou remises en service. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/12. [↑](#footnote-ref-3)